

## **Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995**

du 9 octobre 1992

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique aux aides financières et indemnités ainsi qu'aux prêts figurant sous les groupes principaux ci-après dans le budget et le compte d'Etat:

- a. 36 Contributions à des dépenses courantes;
- b. 42 Prêts et participations;
- c. 46 Contributions à des investissements.

<sup>2</sup> L'arrêté s'applique à tous les paiements effectués en 1993, 1994 et 1995 ainsi qu'aux engagements contractés durant ces années.

<sup>3</sup> L'arrêté ne s'applique pas aux paiements honorant des engagements contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### **Art. 2** Réduction

<sup>1</sup> La réduction est de 10 pour cent.

<sup>2</sup> Elle est effectuée sur les subventions calculées selon le droit en vigueur.

### **Art. 3** Exceptions

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, pour de justes motifs, exclure certaines prestations en tout ou en partie de la réduction linéaire.

<sup>2</sup> Il y a notamment lieu d'exclure de la réduction linéaire les prestations qui ont déjà subi une réduction ciblée dans le cadre du message sur les mesures d'assainissement 1992.

<sup>1)</sup> FF 1992 III 341

<sup>3</sup> Le montant total des économies réalisées grâce aux réductions linéaires doit cependant atteindre au minimum:

- a. en 1993 630 millions de francs;
- b. en 1994 690 millions de francs;
- c. en 1995 790 millions de francs.

#### **Art. 4 Allègements**

Le Conseil fédéral peut autoriser, dans des domaines particuliers ou dans certains cas, des allègements aux prescriptions en vigueur concernant l'exécution des projets qui bénéficient de subventions.

#### **Art. 5 Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et expire le 31 décembre 1995.

Conseil des Etats, 9 octobre 1992

La présidente: Meier Josi

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 20 octobre 1992<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 18 janvier 1993

35190

<sup>1)</sup> FF 1992 VI 139

## **Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995 du 9 octobre 1992**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1992
Date	
Data	
Seite	139-140
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 147

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.